



**CONVENTION DE RESERVATION DEPARTEMENTALE  
DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX ET D'ATTRIBUTION  
DE SUBVENTION DANS LE CADRE D'ADAPTATION DE LOGEMENTS LOCATIFS  
SOCIAUX AU HANDICAP ET A LA PERTE D'AUTONOMIE  
16/....**

**Entre :**

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental, agissant en exécution des délibérations du Conseil Départemental des 13 et 14 décembre 1993, des 15 et 16 décembre 2003, des 7 et 8 novembre 2005 modifiées et 20 mars 2008 et du 2 avril 2015 ;

**et**

....., dénommé ci-après le bailleur, représenté par .....

**Vu :**

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles R. 331-1 et R331-6 et R331-17 à R331-19 ainsi que les textes réglementaires pris pour leur application ;
- le code général des impôts (CGI) ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- la lettre du Ministre au Préfet de Région Alsace du 6 février 2015 pour la programmation 2015 des aides à la pierre pour le logement locatif social (LLS) ;
- la convention de délégation de compétence signée le 1<sup>er</sup> juin 2012 entre le Conseil Général et l'Etat, conclue en application de l'article L. 301-5-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;
- la délibération de la commission permanente du .....

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1er - objet de la convention**

La présente convention vise à définir les conditions d'attribution et de versement d'une subvention de ..... € **au titre de la politique volontariste du Département** pour dans le cadre d'adaptation de logements locatifs sociaux au handicap et à la perte d'autonomie **de ..... logements de l'opération dénommée ..... et située ..... à .....dans le cadre du financement en PLS (Prêt Locatif Social) de l'opération.....**

La présente convention indique également les modalités de réservation de logements sociaux au profit du Département dans le cadre HANDILOGIS 67/SéniorLogis 67

### **Article 2 – utilisation de la subvention octroyée**

Le bailleur s'engage à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien l'opération décrite dans l'article 1<sup>er</sup> précité. Le compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention devra être adressé au Département au plus tard dans les 6 mois suivant la date de livraison de l'opération concernée.

La subvention départementale sera versée au vu du tableau récapitulatif des travaux réalisés et signé par le maître d'œuvre ou l'architecte. Ce dossier fera l'objet d'une visite de l'ergothérapeute du CEP-CICAT qui réalise un diagnostic et une visite de conformité des travaux.

### **Article 3 – modalités de versement de la subvention**

La subvention départementale sera versée au vu du tableau récapitulatif des travaux réalisés et signé par le maître d'ouvrage ou l'architecte.

### **Article 4 – agrément pour l'amélioration de logements locatifs sociaux**

La présente convention porte agrément pour la réalisation de travaux d'amélioration, de transformation ou d'aménagement de logements locatifs sociaux ouvrant droit au taux réduit de TVA en application des dispositions des a) et c) de l'article 257-7 bis du CGI.

Le nombre de logements, la nature et le montant des travaux sont en annexe à la présente convention.

La demande de prêt devra intervenir dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature de la présente convention.

La déclaration d'ouverture de chantier devra intervenir dans un délai de 6 mois à compter de la date de la commission permanente du Conseil Départemental attribuant une subvention à cette opération.

### **Article 5 – HANDILOGIS 67/SéniorLogis 67**

..... accepte de participer au dispositif « HANDILOGIS 67/SéniorLogis 67 » mis en place par le Département pour l'accès au logement adapté au handicap et/ou à la perte d'autonomie

Le bailleur informera le Conseil Départemental de vacance de logement au titre de la résidence qui pourra lui proposer des candidats.

**Article 6 – durée de la coordination HANDILOGIS 67/SéniorLogis 67**

Le Département pourra présenter les candidatures à l'attribution de ces logements dès la signature de la présente convention.

Cette faculté prendra fin à la date d'échéance du prêt PLS.

**Article 7 – signalétique**

En vue d'informer le public de la contribution départementale à ces opérations, il y a lieu d'apposer à proximité des chantiers une signalétique propre au Département. Celle-ci est délivrée par la **Maison de Conseil Départemental de .....**

**Article 8 – durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la durée du prêt PLS accordé correspondant à cette opération.

**Article 9 – résiliation**

La présente convention pourra être résiliée par le Département avec préavis de 1 mois en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire du bailleur.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention après mise en demeure restée sans effet, par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de non réalisation, de réalisation partielle de l'opération ou de réalisation non-conforme à l'objet de l'opération ou enfin de non respect des engagements prévus dans la présente convention. Le montant des acomptes sera reversé par le bailleur.

**Article 12 – élection du domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour le bailleur et un pour les services du Département.

Fait à Strasbourg, le

Pour le bénéficiaire,

Pour le Département,  
Le Président du Conseil  
Départemental,